

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Vendredi, 12 octobre 1923.

N^o 53.

Freitag, 12. Oktober 1923.

Arrêté grand-ducal du 11 octobre 1923, concernant l'exportation des pommes de terre.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Naussau, etc., etc., etc.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 août 1923, soumettant au régime des licences l'exportation des pommes de terres;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à régler l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les pommes de terre d'origine luxembourgeoise sont libres à l'exportation; néanmoins les pommes de terre en provenance de la Belgique resteront soumises à l'octroi d'une licence d'exportation à délivrer par Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, d'après les principes régissant la matière en Belgique.

Art. 2. Pour l'exportation de pommes de terre de provenance luxembourgeoise, l'exportation

Großh. Beschluß vom 11. Oktober 1923, über die Ausfuhr von Kartoffeln.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 17. August 1923, wodurch die Ausfuhr von Kartoffeln unter Lizenz gestellt wird;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, das die Exekutivgewalt ermächtigt, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Lebensmittel und sonstiger Waren zu regeln;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Kartoffeln luxemburgischer Herkunft dürfen frei ausgeführt werden; Kartoffeln belgischer Herkunft dürfen nur auf Grund einer von Unserem General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge nach den in Belgien geltenden Grundsätzen erteilten Ausfuhrlicenz, ausgeführt werden.

Art. 2. Der Exporteur von Kartoffeln luxemburgischer Herkunft muß eine von

tateur devra produire un certificat délivré par le bourgmestre de la commune de sa résidence; ce certificat devra porter le visa du commandant de la station de gendarmerie du ressort; pour l'exportation de pommes de terre de provenance étrangère autre que belge, la production de pièces probantes (lettre de voiture, factures etc.) justifiant l'importation préalable dans le Grand-Duché, est obligatoire.

Art. 3. Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 51 à 3000 fr. ou de l'une de ces peines seulement, à moins que la même infraction ne soit punie de peines plus fortes par les lois en vigueur.

En outre la confiscation de l'objet de l'infraction sera ordonnée.

Art. 4. Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Hohenbourg, le 11 octobre 1923.

CHARLOTTE:

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Arrêté du 11 octobre 1923, portant modification de l'art. 1^{er} du règlement du 1^{er} juin 1872 et de l'arrêté du 15 juin 1883, concernant l'exécution des lois sur la pêche.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE,
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les lois sur la pêche des 6 avril 1872 et 7 décembre 1881, ainsi que les règlements d'exécution des 1^{er} juin 1872 et 15 juin 1883;

seinem Bürgermeister ausgestellte und mit dem Visa des Gendarmeriestationskommandanten seines Bezirkes versehene Bescheinigung beibringen; für die Ausfuhr von Kartoffeln ausländischer, jedoch nicht belgischer, Herkunft, muß durch entsprechende Belegstücke (Frachtbriefe, Rechnungen usw.) nachgewiesen werden, daß die Ware vorher ins Großherzogtum eingeführt worden ist.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses werden mit Gefängnisstrafe von acht Tagen bis zu drei Jahren und einer Geldbuße von 51 bis zu 3000 Fr. oder mit nur einer dieser Strafen geahndet, es sei denn, daß die bestehenden Gesetze höhere Strafen vorsehen.

Die Beschlagnahme des Gegenstandes der Zuwiderhandlung kann angeordnet werden.

Art. 4. Unser General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt, betraut.

Schloß Hohenburg, den 11. Oktober 1923.

Charlotte.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.

Beschluß vom 11. Oktober 1923, betreffend Abänderung des Art. 1 des Règlementes vom 1. Juni 1872, sowie des Beschlusses vom 15. Juni 1883 über die Ausführung der Fischereigesetze.

Der General-Direktor der Justiz, des Innern u. des öffentlichen Unterrichts,

Nach Einsicht der Fischereigesetze vom 6. April 1872 und 7. Dezember 1881, sowie der Ausführungsreglemente vom 1. Juni 1872 und 15. Juni 1883;

Sur les propositions de M. le Directeur des eaux et forêts et d'accord avec le Conseil d'État entendu en son avis;

Arrête:

Art. 1^{er}. Par modification à l'art. 1^{er} du règlement du 1^{er} juin 1872 et de l'arrêté du 15 juin 1883, la Sûre, à partir de l'embouchure de l'Alzette jusqu'au déversoir du moulin d'Erpeldange, est classée parmi les eaux qu'affectionne la truite.

Toutefois, du 15 octobre au 15 janvier, la pêche au saumon y est autorisée, sous les réserves suivantes:

La capture du saumon ne pourra se faire qu'au carrelot à mailles d'au moins six centimètres de côté, et seulement durant le jour.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 octobre 1923.

*Le Directeur général de la justice,
de l'intérieur et de l'instruction publique,
Jos. BECH.*

Auf den Antrag des Hrn. Direktors der Gewässer und Forsten und im Einverständnis mit dem in seinem Gutachten angehörten Staatsrat;

Beschließt:

Art. 1. In Abänderung des Art. 1 des Reglements vom 1. Juni 1872, sowie des Beschlusses vom 15. Juni 1883, ist die Sauer von der Einmündung der Alzette bis zum Wehr der Erpeldinger Mühle in die Klasse der von der Forelle beliebten Wasserläufe eingereiht.

Indes ist in diesem Teil der Sauer die Salmfischerei vom 15. Oktober bis zum 15. Januar unter nachstehendem Vorbehalt gestattet:

Der Salmfang darf nur tagsüber und vermittels des Sentgarns ausgeübt werden, dessen Maschen eine Seitenlänge von wenigstens 6 Centimetern aufweisen müssen.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxembourg, den 11. Oktober 1923.

*Der General-Direktor der Justiz,
des Innern und des öffentlichen Unterrichts,
Jos. B e c h.*

Impositions communales pour 1924. — Circulaire aux administrations communales.

Je rappelle aux administrations communales l'art. 7 de la loi du 19 juillet 1904 sur les impositions communales, ainsi conçu:

« Les administrations communales soumettront, au mois de novembre de chaque année, à l'approbation de l'autorité supérieure le chiffre du déficit présumé à couvrir au moyen de l'imposition communale et le nombre des centimes additionnels qu'elles jugeront nécessaires à cet effet. — Elles joindront la liste des insolvables à exempter. »

J'invite les administrations communales qui

sont en retard de fournir les renseignements nécessaires pour la fixation du taux des impositions communales de 1923, à expédier les délibérations afférentes dans le plus bref délai; celles qui concernent l'exercice 1924 devront me parvenir pour le 1^{er} décembre au plus tard. Ces délibérations se borneront à indiquer les besoins minima budgétaires à recouvrer par voie d'impositions communales, et l'administration des contributions déterminera le taux de celles-ci au regard du montant du rôle. Même pour le cas où un conseil communal juge-

rait à propos d'indiquer un taux, il devra néanmoins renseigner simultanément la somme minima des impositions communales à recouvrer, à l'effet de mettre l'autorité supérieure en situation d'apprécier, si cette somme suffira aux besoins auxquels elle sera affectée.

Les délibérations modificatives éventuelles qui ne seront pas parvenues à la direction des contributions pour le 20 décembre au plus tard — délai prévu par l'art. 8 de la loi du 19 juillet 1904 — ne pourront plus être prises en considération.

Les administrations communales dont la situation financière appelle des ressources sup-

plémentaires, en tiendront compte lors de la fixation du montant des rôles pour 1924; elles ne perdront pas de vue que les 10 % d'additionnels, ainsi que les centimes additionnels extraordinaires pour les chemins vicinaux ont été abrogés, et que le montant afférent doit être compris dans le chiffre des impositions communales.

Luxembourg, le 12 octobre 1923.

*Le Directeur général de la justice,
de l'intérieur et de l'instruction publique,*

J. BECH.

Avis. — Conseil administratif mixte des douanes. — Par arrêté g.-d. du 29 septembre 1923, M. Jean Rettel, conseiller de Gouvernement, à Luxembourg, a été nommé membre luxembourgeois du Conseil administratif mixte des douanes établi à Bruxelles, en remplacement de M. Norbert Dumont, appelé à d'autres fonctions. — 12 octobre 1923.